

50°/25 - Avenant au marché passé avec la SEGEFOM pour construction d'un abattoir municipal.

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je vais vous donner lecture de la note de présentation établie par M. AFFRE, Ingénieur T.P.E., Conseiller Technique de la Commune, et qui a été jointe par la SEGEFOM au projet d'avenant qu'elle vient de m'adresser aux fins d'examen par le Conseil Municipal.

" DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DE SAINT-DENIS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE REFECTION  
DE LA VOIRIE URBAINE

S . E . G . E . F . O . M .

Entrepreneur à Saint-Denis, titulaire du marché  
approuvé le 18 Décembre 1952.

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

RAPPORT DE PRESENTATION

Par sa lettre en date du 7 Mai 1953, la S.E.G.E.F.O.M. sollicite une prolongation de 2 mois du délai d'exécution de 6 mois indiqué à l'article 10 du Cahier des prescriptions spéciales relatif au marché sus-visé :

Les motifs invoqués en sont les suivants :

- Intempéries occasionnant une perte de temps d'une quinzaine de jours,
- Maintien de la circulation,
- Multiples interventions des P. & T. pour travaux propres à cette administration.

1°) Intempéries. Si l'on veut bien tenir compte de la réglementation actuelle propre aux marchés de l'Etat qui conduit à l'établissement d'un calendrier d'exécution à partir d'un délai probable d'exécution indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales, il est possible de donner satisfaction à l'entreprise.

En effet, dans le calendrier d'exécution les journées prévisibles d'intempéries sont prises en considération d'accord parties et ajoutées au délai probable pour en déduire ainsi le délai contractuel rappelé par l'ordre de service de commencer les travaux.

Nous pensons qu'étant donné la période d'exécution des travaux, 15 jours d'intempéries correspondant au délai supplémentaire qui peut être accordé.

2°) Maintien de la circulation - En application de l'article 8 du cahier des prescriptions spéciales la demande de délai supplémentaire correspondant n'est pas fondée attendu que les inconvénients résultant de la circulation ne pouvaient être ignorés de l'entrepreneur.

Toutefois, en l'absence d'ordre écrit dont l'entrepreneur ne peut faire état, indiquons que nous lui avons demandé de ne pas ouvrir trop de chantiers partiels à la fois, de manière à ne pas perturber exagérément la circulation simultanément en de multiples points de la ville trop rapprochés.

Ainsi, la mise en chantier d'un grand nombre de sections de rues pouvant permettre un travail à plein emploi de personnel n'a pas été le cas, sauf peut-être pour les rues Jean Chatel, Félix Guyon, et Sainte-Anne où le désordre a été flagrant.

3°) Travaux des P. & T. Les difficultés résultant de l'ouverture simultanément de chantiers partiels trop rapprochés se sont transformées en de véritables

désordres ci-dessus lorsque les P. & T. ont décidé, au dernier moment, d'exécuter des travaux préparatoires à la pose ultérieure de câbles souterrains sans en avoir préalablement informé l'entrepreneur dans des délais corrects.

Il faut préciser que les travaux neufs ainsi exécutés par les P. & T. ne font pas partie de ceux normalement prévus à l'article 19 - 3 du cahier des prescriptions spéciales pour les lignes et canalisations existantes à modifier ou réparer.

Il était inévitable, dans ces conditions, que l'entreprise pûtine, ce qui, joint aux impératifs de circulation, lui a sans doute fait perdre un bon mois de retard dans l'exécution de ses travaux.

X  
X X

En résumé, nous sommes d'avis qu'il peut être accordé un mois 1/2 supplémentaire au lieu des 2 mois sollicités et qu'il y a lieu par conséquent de soumettre à l'approbation préfectorale un avenant N° 1 modifiant ainsi l'alinéa de l'article 10 du cahier des prescriptions spéciales.

" Le délai d'exécution des travaux est fixé à sept mois et demi  
" ( 7 1/2 ) à partir de la date de notification de l'approbation de l'adjudication.

( le reste sans changement " )

Saint-Denis, le 16 Mai 1963.

VU :  
Le Maire:  
Signé: Gabriel MACE.

L'ingénieur T.P.E.-Conseil  
Signé: AFFRE. "

Vu pour être annexé à l'avenant N° 1  
du marché approuvé le 18.12.62  
Saint-Denis, le 25 Mai 1963  
Le Chef de la 1ère Division  
Signé: VERGÈREAU.

Messieurs, j'appelle votre particulière attention sur le fait que cette note de présentation et l'avenant qui y est joint ont déjà été approuvés par Monsieur le Préfet le 22 Mai 1963.

Je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix ./.

Le Maire : Je pense, Messieurs, que nous pouvons approuver les conclusions de M. AFFRE.

*Approuvé*  
M. Deuss le 23 juillet 1965  
P/le Préfet  
Le Secrétaire Général \*  
Miqui J. Cluchaud \*

Approuvé à l'unanimité.